



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
A. Maertens

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de
la commune d'Alliat en vue de l'élection partielle
complémentaire du conseil municipal**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

Considérant le décès le 17 avril 2015 de M. Alain BRILLU, maire de la commune d'Alliat;

Considérant qu'avant convocation des membres du conseil municipal pour l'élection du maire, il doit être procédé aux élections nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Les électeurs de la commune d'Alliat sont convoqués le dimanche 7 juin 2015 afin de procéder à une élection partielle complémentaire en vue d'élire un (1) membre du conseil municipal.

Article 2

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 14 juin 2015.

Article 3

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Ariège, au bureau des élections et de la police administrative, aux dates et heures suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 18 au mercredi 20 mai 2015 de 14 heures à 17 heures
- le jeudi 21 mai 2015 de 14 heures à 18 heures

Pour le 2nd tour de scrutin :

- les lundi 8 et mardi 9 juin 2015 de 14 heures à 18 heures



Article 4

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtées le 28 février 2015, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le président de la délégation spéciale publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 5

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 6

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du remplaçant du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le remplaçant du maire de la commune d>Alliat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de Alliat.

Fait à Foix, le 23 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT